

RÈGLEMENT (CEE) N° 3124/91 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1991

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cinquante-sixième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2457/91 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2765/91 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cinquante-sixième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en consé-

quence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant que l'importance des quantités adjudgées rend approprié de faire usage de la faculté prévue à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 859/89 de prolonger d'une semaine le délai de livraison des produits à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la cinquante-sixième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 :

a) pour la catégorie A,

dans États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 :

- le prix maximal d'achat est fixé à 267 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- les offres dépassant 259,15 écus aux Pays-Bas et 260,89 écus en Allemagne ne sont pas prises en considération,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 29 091 tonnes; les quantités sont réduites de 70 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

b) pour la catégorie C,

i) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 :

- le prix maximal d'achat est fixé à 265 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 14. 8. 1991, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 265 du 21. 9. 1991, p. 17.

- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 4 759 tonnes; les quantités sont réduites de 70 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;
 - 244,272 écus en Allemagne,
 - 255,873 écus en Irlande,
 - 259,767 écus en Irlande du Nord,
 - 262,779 écus en Grande-Bretagne,
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 46 084 tonnes.
- ii) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 :
- le prix maximal d'achat par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3, est fixé à :

Article 2

Par dérogation à l'article 13 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 859/89, le délai de livraison des produits à l'intervention est prolongé d'une semaine.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission